



Règlement standard groupes de travail BEAMA

Contact: Josette Leenders

Intro

- *Approuvé par le CD de BEAMA « Association de fait » le 13/09/2010. Actualisation du 20/04/2015 à la suite de la fondation de BEAMA ASBL le 13/11/2014 et de l'adaptation afférente des statuts*
- *Actualisation du 15/06/2020 suite à la nécessité d'adapter les statuts au nouveau code des sociétés et associations (CSA) entré en vigueur le 1^e Janvier 2020.*

TEXTE du règlement standard

Le **règlement standard des groupes de travail BEAMA** définit successivement les aspects suivants :

- Mission et rôle
- Représentation au sein du groupe de travail
- Représentation externe
- Président du groupe de travail
- Fréquence des réunions
- Secrétariat
- Reporting

Mission et rôle

Les groupes de travail de BEAMA ont pour mission **de formuler des avis et d'élaborer des propositions**.

Ils sont placés dans ce cadre sous la direction du Conseil d'Administration de BEAMA ASBL.

Cela signifie que la présidence du groupe de travail est exercée par un membre du Conseil d'Administration de BEAMA. De même, les résultats des travaux font l'objet d'un suivi régulier par le Conseil d'Administration de BEAMA ASBL. Ce dernier se prononcera dans ce cadre sur la méthodologie et/ou le résultat obtenu, et définira si nécessaire des missions complémentaires. C'est donc le Conseil d'Administration de BEAMA ASBL qui prend les décisions.

Voir extrait des statuts de BEAMA ASBL : X. DIVISIONS, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 40. Divisions, Commissions et Groupes de Travail

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, constituer des commissions et groupes de travail spéciaux, sous quelque dénomination que ce soit, et leur confier des matières spécifiques, compte tenu des restrictions prévues par les statuts en matière de délégation de compétences, de représentation de l'association et d'octroi de procurations.

Le Conseil d'Administration peut également constituer ce type de commissions et de groupes de travail en collaboration avec les Membres Effectifs et les Membres Adhérents.

Article 41. Composition, compétences et fonctionnement

Le Conseil d'Administration détermine la composition, les compétences et le fonctionnement des commissions et groupes de travail spéciaux qu'il constitue.

Ces commissions et groupes de travail se réunissent sous la direction d'un membre du Conseil d'Administration ou du Directeur Général. Elles soumettent les conclusions de leurs travaux par écrit à l'approbation du Conseil d'Administration et/ou du Bureau.

La personne qui dirige une commission ou un groupe de travail désigne la personne chargée d'établir les procès-verbaux de ses travaux. S'il est fait appel au secrétariat de l'association, la désignation est faite par le Directeur Général.

Au sein des groupes de travail, il y a un règlement standard des groupes de travail, qui n'est toutefois pas un règlement d'ordre intérieur au sens de l'article 2:59 CSA. Le dernier règlement standard des groupes de travail date du 15/06/2020.

Représentation au sein du groupe de travail

La composition du groupe de travail est soumise au Conseil d'Administration de BEAMA ASBL. Les membres d'un groupe de travail représentent leur société ou entreprise individuelle au sein de ce groupe de travail. Il leur incombe de consulter les personnes ad hoc au sein de leur entreprise afin de formuler un point de vue exhaustif.

BEAMA ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un collègue ou un expert soit invité à participer à l'une ou l'autre réunion du groupe de travail en fonction du sujet traité. Cependant, il est demandé, pour des raisons d'ordre pratique, de ne pas faire participer systématiquement aux réunions du groupe de travail plus de deux représentants par entreprise ou par société.

1. Assistance de divers experts / sociétés de consultance :

Une question revient régulièrement : celle de la présence, aux côtés des participants, de leur réviseur d'entreprise, de leur comptable (ou en cas d'outsourcing, de leur bureau d'avocats, fournisseur IT, etc.). Ces groupes professionnels ne sont pas, selon les statuts de BEAMA ASBL, susceptibles d'être membres de l'association. BEAMA applique dès lors des règles strictes quant à leur participation à la demande des membres au sein des comités ou des groupes de travail:

- Les experts / sociétés de consultance travaillent clairement "sous mandat" du membre concerné et assistent à la réunion en compagnie du membre effectif concerné. BEAMA peut à tout moment demander au membre concerné d'apporter la preuve de l'existence d'un tel mandat.

- Les informations dont ces experts viendraient à prendre ainsi connaissance sont sous embargo et ne peuvent être utilisées que dans le cadre du mandat concret du membre concerné. Il incombe à ce dernier de veiller à ce qu'il en soit ainsi. BEAMA peut également réagir auprès des experts concernés si des abus sont constatés.

2. Représentation par procuration :

Compte tenu de leur taille modeste, certains des gestionnaires de portefeuille ont demandé s'ils pouvaient participer aux réunions via un représentant. BEAMA a adopté à cet égard la position suivante :

- Les membres du comité doivent posséder, d'un point de vue prudentiel, le statut de gestionnaire de portefeuille agréé par la FSMA. Ils doivent en outre être membres de BEAMA ASBL.
- La désignation d'un représentant (procuration) doit être communiquée au secrétariat de BEAMA. Le représentant doit clairement signaler en séance quels gestionnaires de portefeuille il représente. Cette représentation doit être fondée sur un lien contractuel (en d'autres termes, pas d'accords ad hoc et exclusivement verbaux).
- Les informations dont ces représentants viendraient à prendre ainsi connaissance sont sous embargo et ne peuvent être utilisées que dans le cadre du mandat concret du membre concerné. Il incombe à ce dernier de veiller à ce qu'il en soit ainsi. BEAMA peut également réagir auprès des représentants concernés si des abus sont constatés.

Représentation externe

Les participants à un groupe de travail sont tenus de respecter la **confidentialité des débats**. Cela signifie que les documents du groupe de travail, ainsi que les discussions relatives aux travaux du groupe de travail restent circonscrits aux participants et à leurs contacts au sein de leur propre entreprise. Ces documents ne doivent donc pas être communiqués à des tiers ou circuler à plus large échelle. Dans ces cas, il est indiqué d'en référer aux administrateurs et/ou au Directeur Général de BEAMA.

Les positions finales de l'association sont toujours adoptées par le Conseil d'Administration de BEAMA ASBL, et non par les groupes de travail eux-mêmes. De la même manière, un groupe de travail ne peut pas communiquer à l'externe de points de vue ou de positions. L'association BEAMA ASBL **n'est valablement représentée à l'égard des tiers que par deux membres du Conseil d'Administration et/ou le Directeur Général** (voir ci-dessous l'extrait des statuts de BEAMA).

Une délégation est quelquefois constituée en vue de participer à des discussions avec les autorités (par ex. réunions techniques à la FSMA). Des membres des groupes de travail peuvent être invités dans le cadre de ces délégations, mais celles-ci restent néanmoins sous la direction des deux membres du Conseil d'Administration qui représentent l'association à ce moment. L'ordre du jour de ces

discussions, ainsi que le feed-back des réunions doivent toujours être validés par le Conseil d'Administration de BEAMA ASBL au complet.

Voir extrait des statuts de BEAMA ASBL : **Conseil d'Administration – Compétence (Article 28)**

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée Générale est exclusivement compétente selon le CSA ou ces statuts. Le Conseil d'Administration examine toute question qui lui est soumise.

Nonobstant les obligations qui découlent de l'administration collégiale, notamment la concertation et la surveillance, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches administratives. Une telle répartition des tâches ne peut pas être opposée aux tiers, même si elle est publiée. Toutefois, le non-respect de celle-ci met en cause la responsabilité interne de l'administrateur ou des administrateurs concerné(s).

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de son pouvoir décisionnel à une ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que ce transfert ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'Association, le pouvoir d'administration général du Conseil d'Administration ou les décisions stratégiques. Le Conseil d'Administration peut selon ces conditions, entre autres (sans limitation) déléguer une partie de ses compétences au Bureau, au Président, à (aux) Vice-Président(s), au Directeur Général ou à un Membre Effectif.

Le Conseil d'Administration est représenté à l'égard des tiers par deux personnes choisies parmi le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Directeur Général. Le cas échéant, une des deux personnes peut se faire représenter par un Membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut transférer un certain nombre de pouvoirs de représentation spécifiques à un ou plusieurs de ses membres ou au Directeur Général. En particulier, le Conseil d'Administration veille à la désignation et à la présentation des représentants de BEAMA au Conseil d'Administration de la Fédération belge du secteur financier (Febelfin ASBL).

Président du groupe de travail

Les groupes de travail sont présidés par un administrateur de BEAMA. Les groupes de travail sont répartis entre les administrateurs présents, en fonction de leurs intérêts; cette répartition est validée à intervalles réguliers par le Conseil d'Administration de BEAMA ASBL.

Chaque président de groupe de travail est assisté par le Directeur Général de BEAMA et/ou par un membre de l'équipe de BEAMA qui joue le rôle de rapporteur. En l'absence du président, le Directeur Général peut modérer la réunion.

Les membres de l'équipe BEAMA sont adjoints de façon équilibrée aux divers groupes de travail en qualité de rapporteurs fixes. Ils sous-tendent ainsi la coordination des groupes de travail sous la direction du Directeur Général.

Fréquence des réunions

Le groupe de travail se réunit selon la fréquence jugée nécessaire pour mener à bien la mission dévolue par le Conseil d'Administration de BEAMA ASBL. Un minimum de deux réunions par an est souhaité.

Secrétariat

Le Directeur Général de BEAMA et le rapporteur fixe de l'équipe de BEAMA centralisent les points de l'ordre du jour pour le groupe de travail et soumettent le projet d'ordre du jour à l'approbation du Président du groupe de travail. Le rapporteur se charge ensuite des communications nécessaires pour la convocation de la réunion.

Reporting

A l'issue de la réunion, le rapporteur rédige un projet de compte rendu. Celui-ci est transmis au Président du groupe de travail et au Directeur Général de BEAMA pour avis. Ce compte rendu est ensuite soumis à la validation de l'ensemble des membres du comité au cours de la réunion suivante.

Le Président du groupe de travail veille à ce que le Conseil d'Administration de BEAMA ASBL bénéficie d'un reporting satisfaisant sur l'ensemble des travaux. Il peut faire appel dans ce cadre au Directeur Général de BEAMA.

BEAMA ASBL organise au moins une assemblée générale par an. A cette occasion, le Président du comité fait à l'intention des membres présents un rapport verbal des activités de son comité.

(rédaction : J. Leenders, 20/04/2020)